



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ

portant réglementation des opérations de restrictions de circulation sur le réseau routier national hors agglomération dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la voirie routière et notamment ses titres 2 relatifs à la voirie nationale;
VU le Code de la route et notamment ses livres 4 relatifs à l'usage des voies ;
VU le Code pénal,
VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;
VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et notamment son article 2 ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et en particulier ses articles 4, 9 et 10-2 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans sa partie consacrée à la signalisation temporaire ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU la note technique du ministère en charge des transports du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
VU le courriel du 30 juin 2025 de la Direction Inter-départementale des Routes Ouest / District de Vannes demandant aux communes de Languidic, Vannes, Ploeren et Quéven de l'autoriser à fermer certaines catégories de bretelles pour partie situées sur le territoire de l'agglomération ;
Vu le courriel d'acceptation expresse du 3 juillet 2025 de la commune de Ploeren et l'absence de réponse des communes de Languidic, Vannes et Quéven valant acceptation tacite ;
CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions exécutés sur le réseau routier national ;
CONSIDÉRANT qu'il importe, d'une part, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de permettre à la direction interdépartementale des routes Ouest de procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier national non concédé du Morbihan, hors agglomération, nécessitées par :

1.1 la réalisation des travaux ci-dessous, dont les mesures d'exploitation correspondent soit à celles des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016, soit à des fermetures de bretelles telles que précisées à l'article 3 :

- les travaux sur chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route, exécutés ou contrôlés par ses services ;
- les mesures, contrôles, essais et travaux topographiques exécutés par des intervenants publics ou privés ;
- les travaux des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sous réserve qu'ils soient dûment autorisés au préalable par la direction interdépartementale des routes Ouest.

1.2 la mise en œuvre d'opérations des forces de l'ordre et des services des douanes ;

1.3 la mise en œuvre des plans de secours ou de gestion de crise ;

1.4 la gestion des événements inopinés survenant sur le réseau.

ARTICLE 2 – Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1er :

2.1 – sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie :

- limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- mise en place de circulation alternée ;
- neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence ;
- réduction des largeurs des voies de circulation.

2.2 – sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie :

- réduction des largeurs des voies de circulation ;
- limitation de vitesse à 110, 90, 70 ou 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence ;
- neutralisation de voie (s) de circulation ;

2.3 – restriction supplémentaire relative aux voies d'accès et de sortie:

- fermeture de bretelles dans le cas où il n'est pas mis en place de déviation.

ARTICLE 3 – Champ d'application des bretelles concernées au 1.1

Peuvent faire l'objet d'une fermeture dans le cadre des travaux prévus au 1.1, sans mise en place de déviation conformément au 2.3, les bretelles :

- de catégorie 1 telles que définies en annexe et dont la liste est consultable sur le site internet de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'adresse :

<https://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-traffic-r233.html> ;

- de catégorie 2, en dehors de certaines plages horaires, telles que définies en annexe et dont la liste est consultable sur le site internet de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'adresse : <https://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-traffic-r233.html>;

Les bretelles qui ne relèvent ni de la catégorie 1, ni de la catégorie 2 ne peuvent pas faire l'objet d'une fermeture dans le cadre des travaux programmés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières lors d'évènements inopinés

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents et en cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment, la direction interdépartementale des routes Ouest pourra procéder à la fermeture de chaussées ou de bretelles.

Les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

ARTICLE 5 – Mise en place de la signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations définies par les règles de l'art de la direction interdépartementale des routes Ouest, ou nationales par défaut.

Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise ou le service public intéressé, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Ouest.

ARTICLE 6 – Infractions

Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police est puni dans les conditions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 relatif à la réglementation des opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération dans le département du Morbihan est abrogé.

ARTICLE 8 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2025

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

ANNEXE

à l'arrêté portant réglementation des opérations de restrictions de circulation sur le réseau routier national hors agglomération dans le département du Morbihan

La réalisation des travaux listés au 1-1 de l'article 1 peut justifier, sans mise en place de déviation, la fermeture de bretelles.

Cependant, seules certaines catégories de bretelles, de par leurs caractéristiques propres, peuvent être fermées dans ce cadre. Il s'agit des bretelles relevant des catégories 1 et 2 telles que définies ainsi :

- Catégorie 1 – Les bretelles de catégorie 1 peuvent être fermées en continu pendant 4 heures en journée, ou pendant 10 heures de nuit (entre 20 h et 6 h) maximum, en évitant les horaires dits « de pointe » connus sur la bretelle ou par défaut sur la section courante.
- Catégorie 2 – Les bretelles de catégorie 2, telles que précisées dans le tableau mentionné à l'adresse ci-dessous, peuvent être fermées 4 heures selon les prescriptions horaires liées au trafic le moins important.
- Catégorie 3 – Les bretelles de catégorie 3 ne peuvent être fermées qu'à l'appui d'un arrêté temporaire spécifique relatif à des interventions programmées, conformément aux chantiers non courants.

La direction interdépartementale des routes Ouest tient à jour une liste exhaustive des bretelles relevant de chacune des catégories (y compris celles relevant de la catégorie 3 qui ne peuvent être fermées dans le cadre du présent arrêté). Cette liste est consultable à l'adresse suivante : <https://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-traffic-r233.html>